|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/25  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 13 MAI 2014 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

fuseaux horaires utilisÉs pour lES TRANSMISSIONS sous forme Électronique

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le groupe de travail est invité à examiner la possibilité d’attribuer des dates en fonction d’un fuseau horaire autre que celui dans lequel se situe le siège de l’office où le document doit être déposé. Cette façon de procéder permettrait de faire profiter les déposants d’États situés à l’est de conditions identiques à celles dont bénéficient les déposants d’États situés à l’ouest, et elle réduirait la charge de travail liée à la transmission au Bureau international, par des offices récepteurs qui ne seraient pas compétents, de demandes internationales selon la règle 19.4.

# Contexte

1. S’il est généralement souhaitable de déposer les demandes internationales et les autres documents bien avant l’expiration des délais importants, cela n’est pas toujours possible. Dans un nombre de cas peu élevé mais important, les dépôts sont effectués au dernier moment. Les offices sont équipés depuis longtemps de boîtes postales pour la remise des documents après les heures d’ouverture habituelles, et les documents peuvent ainsi être déposés dans une boîte jusqu’à minuit, puis dans une autre boîte après minuit. Par ailleurs, les agents de sécurité qui travaillent la nuit peuvent également accepter les documents et noter l’heure à laquelle ils ont été reçus.
2. Pour la remise des documents sur papier, certains offices qui ont des annexes situées dans des fuseaux horaires différents attribuent les dates en fonction du fuseau horaire dans lequel se situe la localité qui abrite ces annexes. D’autres offices proposent aux déposants d’utiliser les bureaux de poste ou d’autres services publics pour “déposer” leurs demandes internationales ou d’autres documents dont la date sera établie en fonction du fuseau horaire dans lequel se situe la localité qui abrite le bureau de poste ou le service public concerné, même s’il est plus de minuit dans la localité où se situe le siège de l’office.
3. Pour la transmission des documents électroniques, la plupart des offices appliquent actuellement des dates qui correspondent au fuseau horaire dans lequel se situe la localité qui abrite leur siège. La communication électronique est à présent utilisée pour près de 90% des demandes internationales, pour une grande partie du paiement des taxes et pour la transmission de documents postérieurs au dépôt. Par conséquent, les déposants et les tiers sont en mesure de garantir la transmission de documents, essentiellement instantanément, depuis n’importe quel endroit du monde.
4. Le Bureau international et un nombre non négligeable d’offices nationaux et régionaux sont compétents pour agir en tant qu’offices récepteurs pour les ressortissants et les résidents de pays situés dans des fuseaux horaires différents. À cet égard, les déposants qui vivent dans des régions ou des États plus à l’ouest sont avantagés par rapport aux déposants qui vivent dans des régions ou des États plus à l’est si les dépôts sont effectués auprès d’un office situé dans leur fuseau horaire.
5. Si un délai n’a pas été respecté auprès d’un office local situé dans un fuseau horaire donné, un déposant peut aujourd’hui procéder à un dépôt par fax ou sous forme électronique auprès d’un office situé plus à l’ouest. Il est difficile de déterminer si cette façon de procéder est répandue, mais il est intéressant de constater qu’environ 1200 demandes sont transférées chaque année au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.4, et que plus de la moitié de ces demandes proviennent de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO, l’un des offices récepteurs situé le plus à l’ouest). Une partie non négligeable de ces demandes doivent être transférées du fait que le déposant n’a pas le droit d’effectuer un dépôt auprès de l’office récepteur considéré, bien que cela puisse se produire autrement que du fait que le dépôt a été effectué depuis un pays différent.
6. Cette possibilité légale, si elle est connue, permet aux déposants de pays situés plus à l’est de bénéficier des mêmes dates de dépôt que celles dont bénéficient au même moment les déposants de pays situés plus à l’ouest. Cela étant, cette méthode s’accompagne de lourdeurs procédurales importantes pour les offices concernés. Les transmissions selon la règle 19.4 sont compliquées pour le Bureau international et l’office récepteur initial et entraînent des retards importants dans la transmission des copies de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, ce qui est préjudiciable aux tiers ainsi qu’aux déposants et offices concernés.
7. Bien que la possibilité d’effectuer des dépôts auprès d’un office situé dans un fuseau horaire plus à l’ouest puisse être considérée comme un abus du système, elle peut également être perçue comme un moyen d’offrir des conditions égales à tous les déposants au même moment, indépendamment de leur lieu de résidence. Dans tous les cas, il serait pratiquement impossible d’y mettre un terme sans supprimer la possibilité de transmettre la demande internationale d’un office récepteur non compétent au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur. Cela n’est pas souhaitable puisqu’il s’agit là d’une garantie importante pour les déposants qui effectuent un dépôt auprès d’un office récepteur non compétent, soit par inadvertance soit du fait qu’ils rencontrent des obstacles incontournables dans le dépôt de leur demande auprès de leur office national.

# Possibilités à envisager

1. Il pourrait être utile de reconnaître que des possibilités existent déjà pour obtenir des dates de dépôt international et des dates de réception des documents assorties de délais établis selon un fuseau horaire situé plus à l’ouest, et de réglementer cette question de sorte que ces possibilités profitent de façon égale à tous les déposants et, si cela présente un intérêt, aux tiers.
2. Quatre grandes variantes peuvent être envisagées :
	1. *Aucun changement* – Les offices continuent d’utiliser des dates correspondant au fuseau horaire dans lequel se situe la localité qui abrite l’office de réception d’un document, ou la localité qui abrite le siège pour les dépôts sous forme électronique.
	2. *Choisir un fuseau horaire plus à l’ouest pour le Bureau international et pour le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur* – Le Bureau international pourrait utiliser le fuseau horaire dans lequel se situe son bureau de New York ou (probablement sous réserve de modifications juridiques) celui correspondant à la côte ouest de l’Amérique du Nord. Les autres offices ne seraient pas concernés. Cela pourrait profiter à l’ensemble des déposants du PCT qui auraient ainsi accès à un fuseau horaire unique et avantageux pour leurs dépôts.
	3. *Autoriser tous les offices à choisir un fuseau horaire correspondant à la région où sont domiciliés les déposants pour lesquels ils agissent en tant qu’office récepteur compétent* – Selon cet arrangement, IP Australia (établi à Canberra, dans l’est de l’Australie) pourrait choisir de proposer des dates fixées selon le fuseau horaire de Perth (deux heures de différence) et le Bureau international pourrait proposer des dates fixées selon le fuseau horaire correspondant à la côte ouest de l’Amérique du Nord.
	4. *Tous les offices, en leurs différentes qualités selon le PCT, utilisent le même fuseau horaire, situé plus à l’ouest* – Les offices nationaux des États situés à l’est appliquent généralement des dates de dépôt selon le PCT qui précèdent d’un jour celles appliquées dans leur localité.
3. Parmi ces variantes, il pourrait être envisagé d’appliquer les mêmes dates à tous les moyens de dépôt (sur papier, par fax ou sous forme électronique) ou de limiter les changements aux dépôts sous forme électronique.
4. Il serait particulièrement intéressant de discuter de la variante c) et de son application uniquement aux dépôts sous forme électronique. En effet :
	1. Cette question est beaucoup moins importante pour les dépôts sur papier puisque ceux‑ci ne peuvent être effectués que par la poste (distribution une ou deux fois par jour pendant les heures de bureau habituelles) ou par une personne domiciliée dans la ville où se situe l’office.
	2. Comme les communications électroniques, les fax peuvent être envoyés depuis n’importe quel endroit du monde, à n’importe quel moment de la journée, mais ce sont des communications de moins bonne qualité qui génèrent souvent plus de travail que les dépôts sur papier ou sous forme électronique et il n’est pas utile d’inciter davantage les déposants à utiliser ce mode de dépôt.
	3. Si tous les offices choisissaient des fuseaux horaires situés plus à l’ouest pour le territoire de leur l’État ou de l’État pour lequel ils agissent, tous les résidents pourraient bénéficier de l’avantage du “même jour” sans risque de confusion lié à l’attribution de dates différentes de celle du lieu où se situe leur siège pendant les heures de bureau habituelles. Cette variante pourrait en outre être judicieusement utilisée, avec les mêmes effets, aux demandes nationales.
	4. La variante selon laquelle le Bureau international choisirait pour ses opérations un fuseau horaire situé plus à l’ouest réduirait la charge de travail liée à l’utilisation de l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique en tant qu’office récepteur dans des situations où il n’est pas compétent, sans entraîner de réels changements pour les déposants.

# Questions À examiner

### Emplacement des serveurs

1. Le Bureau international estime qu’un tel arrangement ne devrait pas dépendre de la présence physique d’un serveur dans le fuseau horaire considéré. Compte tenu de la possibilité d’utiliser des services d’hébergement sur des sites très éloignés des bâtiments du siège d’un office, cela pourrait avoir des effets arbitraires et regrettables.
2. Par exemple, le Bureau international maintient des serveurs excédentaires sur différents sites pour améliorer l’accessibilité des services en cas de panne sur un site. À ce jour, ces sites se situent tous dans le même fuseau horaire que le siège à Genève. Cependant, il est envisagé d’héberger certains services sur des continents différents pour réduire encore davantage le risque d’être privé de service et améliorer les résultats au niveau mondial. Le déposant peut ne pas avoir directement le choix du serveur utilisé. Par ailleurs, le fait d’appliquer simultanément des dates et des heures différentes à deux serveurs différents utilisés par le même office pour jouer le même rôle peut donner lieu à d’importantes anomalies au niveau du traitement. Le Bureau international devrait utiliser la même heure pour les serveurs effectuant des tâches communes, indépendamment du lieu où ils se situent.
3. En outre, le Bureau international héberge actuellement un serveur de dépôt à Genève pour IP Australia en sa qualité d’office récepteur, et a proposé de faire de même pour d’autres offices récepteurs. La date et l’heure des serveurs hébergés correspondent actuellement à celles du fuseau horaire dans lequel se situe le siège. Il serait étrange qu’un office ait le droit de proposer un fuseau horaire avantageux uniquement du fait que son serveur est hébergé par le Bureau international, un arrangement qui a essentiellement pour but de permettre à tous les offices de proposer des conditions de service équivalentes mais qui serait autrement transparent pour les utilisateurs. De même, il serait regrettable que les offices des États situés à l’ouest de Genève ne puissent pas utiliser ce service du fait qu’ils devraient alors être associés au fuseau horaire moins avantageux de Genève pour leurs dépôts électroniques.

### Dates des documents émis par un office

1. En fonction de la variante choisie et des règles et instructions administratives applicables à sa mise en œuvre, les modifications apportées aux moyens de calcul des dates de réception des demandes internationales et des autres documents pourraient aussi agir sur les dates auxquelles il est considéré que les documents émis par un office ont été envoyés ou transmis. Cependant, il n’y aurait probablement aucune incidence dans la pratique car la seule situation dans laquelle ce changement pourrait viser des travaux effectués pendant les heures de bureau habituelles serait celle où des documents seraient produits par le Bureau international tôt le matin; or, dans la réalité, presque tous ces documents sont désormais traités par lots en début de soirée.

### Traité sur le droit des brevets

1. Toute modification apportée au règlement d’exécution ou aux instructions administratives du PCT devrait être soumise à l’examen de l’Assemblée du PLT afin qu’il soit déterminé si elle devrait également s’appliquer au PLT. Il serait souhaitable que les modifications apportées soient également acceptables par cette Assemblée. Ainsi que l’indique l’alinéa c) du paragraphe 12 ci‑dessus, la variante proposée à l’alinéa du paragraphe 10 serait probablement acceptable puisqu’elle n’aurait aucun effet contraignant sur les offices mais leur permettrait de proposer des services avantageux aux déposants locaux dans des États situés dans divers fuseaux horaires.

# Modifications apportÉes au cadre juridique

1. Aucune modification du cadre juridique n’est proposée pour le moment. Les implications seront déterminées compte tenu de l’opinion des États contractants représentés au sein du groupe de travail.
2. Toutefois, il est probable que la règle 80.4 nécessite des modifications en cas de mise en œuvre de la variante c) ou d) énoncée au paragraphe 10 du présent document, voire de la variante b), au moins si le fuseau horaire choisi n’est pas un fuseau horaire dans lequel se situe un bureau de l’OMPI. Quelques modifications mineures devraient en outre certainement être apportées à d’autres endroits.
3. Si le changement était limité aux dépôts sous forme électronique, des modifications seraient probablement apportées à l’instruction 704 des instructions administratives du PCT, avec éventuellement d’autres modifications pour tenir compte de la nécessité de notifier les fuseaux horaires appropriés.
4. *Le groupe de travail est invité à examiner les questions abordées dans le présent document.*

[Fin du document]